

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
Z.A de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HERMES AUTO SERVICES

**ZI DU MOULIN DE L'ISLE
60370 Hermes**

Références : IC-R/469/25-CB/MC
Code AIOT : 0100302086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement HERMES AUTO SERVICES implanté ZI DU MOULIN DE L'ISLE 60370 Hermes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un signalement de la gendarmerie suspectant la réalisation d'activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERMES AUTO SERVICES
- ZI DU MOULIN DE L'ISLE 60370 Hermes
- Code AIOT : 0100302086
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est un garage exerçant les activités d'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas permis de caractériser les activités de l'établissement comme relevant d'une rubrique de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection a toutefois constaté la présence d'une vingtaine de véhicule dont 8 véhicules légèrement endommagés ou anciens.

L'exploitant a transmis une partie des documents permettant de justifier que 6 des 8 véhicules relevés par l'inspection ne sont pas des véhicules hors d'usage. Il est demandé à l'exploitant de compléter son envoi avec les documents manquants pour les 2 véhicules restants sous 30 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Natures des installations
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Cette inspection inopinée a été menée à la suite d'un signalement de la gendarmerie, intervenue dans le cadre d'une opération du CODAF le 15 novembre 2024. Ce signalement indique que les services ont constaté la présence de cinquantaine de véhicules dont certains hors d'usage, un grand nombre de pneumatiques HS non abrités et stockés près de l'atelier de réparation ainsi que des pièces automobiles posées à même le sol. La gendarmerie a sollicité les services de l'inspection des installations classées dans le cadre de la vérification du statut administratif de cet établissement.

L'inspection s'est rendue à l'adresse du garage automobile HERMES AUTO SERVICES à Hermes, objet du signalement.

L'exploitant a indiqué qu'en raison d'une méconnaissance de la réglementation, il détenait effectivement, lors du CODAF, des pièces automobiles ainsi que quelques véhicules hors d'usage (VHU). Il a précisé que les services intervenus dans le cadre du CODAF lui avaient signalé que ces activités relevaient d'un régime réglementé. À la suite de ces échanges, il a indiqué avoir entrepris sans délai l'évacuation des éléments concernés.

L'exploitant a indiqué être locataire de la parcelle où il entrepose les véhicules, ainsi que d'un box présent à l'adresse de l'établissement où il effectue son activité de garage automobile (surface inférieure à 2000 m², seuil de la déclaration au titre de la rubrique ICPE 2930).

Sur place, l'inspection a constaté une vingtaine de véhicules stationnés sur la parcelle de l'établissement.

8 de ces véhicules sont anciens ou sont légèrement endommagés. L'exploitant a indiqué que les véhicules stationnés sont, soit des véhicules personnels qu'il stocke sur cette parcelle en attente de pouvoir les réparer, soit des véhicules de particuliers qu'il stocke en attente de réception de pièces de réparation ou de reprise de leur propriétaire.

L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir les cartes grises de ces véhicules.

Sur place l'inspection a constaté un stockage de pneus de voiture. Ces pneus sont en bon état et représentent un volume bien inférieur aux seuils de déclaration ou d'enregistrement au titre de l'activité de stockage de pneumatique au sens de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a indiqué que ses activités ne comprenaient pas l'application, la cuisson ou le stockage de vernis ou de peinture. L'inspection n'a pas constaté d'éléments prouvant le contraire.

L'inspection peut donc conclure que, par les éléments constatés sur place, au jour de l'inspection, l'établissement n'est pas, au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, considérée comme :

- une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage [...] (rubrique 2712)
- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (rubrique 2930)
- exerçant une activité de stockage de pneumatique [...] (rubrique 2663)

L'établissement ne relève donc pas de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Par mail le 10/11/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les documents de 6 véhicules sur les 8 demandés (les éléments concernant les véhicules immatriculés CR 071 PL et BN 792 QL sont manquants). Sur ces documents, l'ensemble des certificats de cession indiquent que les véhicules ont été cédés, mais pas pour destruction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 30 jours les justificatifs (cartes grises, certificats de cession) pour les véhicules restants suite au premier envoi d'éléments du 10/11/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours